

Évaluation Environnementale

Principes généraux

Formation des nouveaux Commissaires
Enquêteurs

Année 2022



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEDDTL

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr

L'Évaluation Environnementale

- L'évaluation environnementale :
 - l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement,
 - la réalisation des consultations prévues,
 - l'examen, par l'autorité compétente, de l'ensemble des informations présentées dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage
- L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier les incidences notables directes et indirectes sur les facteurs suivants :
 - La population et la santé humaine,
 - La biodiversité,
 - Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage,
 - L'interaction entre les 3 points précédents

L'Avis de l'Autorité Environnementale

- **Avis simple** non contraignant, non conclusif : **ni favorable, ni défavorable projet, plan ou programme**, il juge la prise en compte de l'environnement par ce dernier, et la pertinence des choix
- Il ne se prononce pas sur l'opportunité du projet, plan ou programme
- Le contenu de l'avis porte sur :
 - ✓ La qualité de l'étude, son caractère complet et son efficacité,
 - ✓ La prise en compte de l'environnement dans la définition et la conception du projet, plan ou programme
 - ✓ La pertinence des mesures d'évitements, de réduction et le cas échéant de compensation des impacts sur l'environnement

L'Avis de l'Autorité Environnementale

- L'avis s'adresse :
 - ✓ au **porteur de projet, plan ou programme** qui peut souhaiter améliorer/revoir son projet
 - ✓ à l'**autorité qui approuve/autorise** le projet, plan ou programme qui dispose d'une expertise supplémentaire pour prendre sa décision
 - ✓ au **Commissaire Enquêteur**, qui pourra l'utiliser comme un document de décryptage pour lui ou pour aider le public
 - ✓ au **public (associations ou particuliers)**, qui pourra prendre connaissance des enjeux du projet, plan ou programme et de ses impacts lors de l'enquête publique
- Il est rendu dans un délai réglementaire ferme : 2 mois pour les projets, 3 mois pour les plans et programmes
- L'Autorité Environnementale doit être saisie avant l'enquête publique pour pouvoir rendre son avis dans les temps. L'avis de l'AE est indispensable pour assurer la complétude du dossier d'enquête publique

L'Avis de l'Autorité Environnementale

Délais de réponse de l'AE à compter de l'accusé de réception de la saisine		
procédure	délai	si délai dépassé
décision de cas par cas Plans et programmes	2 mois	dossier soumis à évaluation environnementale
décision de cas par cas Projets	35 j	dossier soumis à évaluation environnementale
avis plans et programmes	3 mois	avis tacite – pas d'observation de la part de l'Ae
avis projets	2 mois	

les décisions sont publiées sur le site de la [DREAL](http://www.dreal.fr) :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/decisions-cas-par-cas-projets-en-2021-r7140.html>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

L'Avis de l'Autorité Environnementale

A quoi sert un avis de l'Autorité environnementale ?

Éclairer le public sur la manière dont le porteur de projet a pris en compte les enjeux environnementaux

Donner au porteur de projet des clés pour améliorer son projet en mettant en lumière les points qui mériteraient d'être approfondis voire supprimés.

Permettre l'amélioration globale des dossiers et des projets à moyen terme



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Évaluation environnementale et participation du public

L'avis de la MRAe est une aide au commissaire enquêteur pendant l'enquête publique notamment au travers de :

- la synthèse de l'avis
- les enjeux relevés
- les recommandations



Évaluation environnementale et participation du public

Exemple d'avis de la MRAe : avis du 24 novembre 2021 sur projets éolien et solaire de la Haute Voie à Loisy-sur-Marne et Maison-en-Champagne (51)

Composition de la synthèse :

Caractéristique du projet et contexte (porteur de projet, localisation, production, durée des installations...) Compte tenu de la proximité géographique des deux entités, une évaluation environnementale commune a été réalisée

Enjeux identifiés : la production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable, les milieux naturels et la biodiversité, les paysages, les covisibilités et le cadre de vie, les nuisances sonores ;

Points positifs et points négatifs (donne le « ton » de l'appréciation de la MRAe)

Exemple : mesures de réduction des impacts sur les chauves souris et les oiseaux doivent être renforcées

2 éoliennes situées à moins de 200 m d'un boisement

projet est situé dans la zone d'exclusion définie par la Charte éolienne des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne (patrimoine UNESCO)

Recommandations principales → par exemple suppression des éoliennes situées à moins de 200 m des boisements, réaliser les travaux en dehors de la période de reproduction des oiseaux ...



Évaluation environnementale et participation du public

Exemple d'avis de la MRAe : avis du 23/08/2021 sur le projet d'élaboration du PLU de la commune de Mamey (54) en révision de son POS

Composition de la synthèse :

- situation du territoire (géographie, habitants ...)
- objet de l'avis
- population, consommation urbaine, logements, zones d'activités (ici un STECAL c'est-à-dire Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées de 0,63 ha pour des installations à vocation sportive/loisirs),
- enjeux identifiés : la maîtrise de la consommation d'espaces, la préservation de la biodiversité et des milieux naturels, l'eau et l'assainissement, les risques et les nuisances, le paysage et le patrimoine.
- points positifs et points négatifs (donne le « ton » de l'appréciation de la MRAe)

Exemple : sites naturels sensibles (N2000, ZNIEFF, ZHR, Espaces boisés) bien pris en compte

Exemple : risque d'inondation manque cartes + règlement incomplet
recommandations principales

Évaluation environnementale et participation du public

Examens au cas par cas : les décisions de soumission ou non soumission à EE de la MRAe (plans – programmes) ou du Préfet de Région (projets) sont aussi une aide au commissaire enquêteur pendant l'enquête publique notamment au travers des :

- **Visas** si avis/décision précédents, contribution ARS et DDT
- **Considérants** (= diagnostic du territoire) :
Habitat et consommation d'espaces, aléas naturels, risques technologiques et nuisances, ressources en eau et assainissement, zones naturelles ...
- **Observants**
- **Recommandations**



Évaluation environnementale et participation du public

Décision du 20/11/2020 de ne pas soumettre à évaluation environnementale l'élaboration de la carte communale de Lesse (57)

Considérant que :

- la localisation du site Natura 2000 le plus proche, la Zone spéciale de conservation (ZSC) « Secteurs halophiles et prairies humides de la vallée de la Nied », à 2,2 km de la commune de Lesse ;
- la commune n'est incluse dans aucun périmètre d'Atlas des zones inondables (AZi) ni concernée par un Plan de prévention du risque inondation (PPRi)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Évaluation environnementale et participation du public

Décision du 20/11/2020 de ne pas soumettre à évaluation environnementale l'élaboration de la carte communale de Lesse (57)

Observant :

- l'absence de site Natura 2000 sur le ban communal ;
- le classement des espaces agricoles, forestiers et des zones à dominante humide en zone non constructible (ZNC)



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Évaluation environnementale et participation du public

Rationalisation des enquêtes publiques (2 types subsistants) :

- ✓ L'EP dite « Bouchardeau » régie par le code de l'environnement = protection de l'environnement
- ✓ L'EP préalable à la DUP régie par le code de l'expropriation = protection du droit de propriété

Possibilité de réaliser une procédure d'EP unique si au moins l'une relève de l'EP définie à l'article L 123-2 CE (L 123-6 CE)

Possibilité de réaliser une procédure d'EP unique pour plusieurs projets ou plan(s) / programme(s) si l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public (L 123-6 CE)



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Évaluation environnementale et participation du public

Champ d'application de l'enquête publique (L123-2 CE) :

Projets : tous les projets qui sont soumis à évaluation environnementale font l'objet d'une enquête publique sauf :

- projets faisant l'objet de PC / PA et soumis à EE après examen au cas par cas
- projets ayant fait l'objet d'une concertation facultative du code de l'urbanisme prévue à l'article L 300-2 CU
- projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie en conseil d'État (art R 123-1-2 CE)
- Création ou réalisation de ZAC

Plans et programmes

- Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme

Autres : création de parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique

Evaluation environnementale et participation du public

Le Commissaire Enquêteur doit permettre au public de disposer d'une information complète et de participer effectivement au processus de décision (article L123-13)

▪ Composition du dossier d'EP (R123-8 CE) :

étude d'impact/rapport sur les incidences environnementales + résumé non techniques,

le cas échéant la décision prise au cas-par-cas ou l'avis d'Ae,

mention des textes régissant l'EP

les avis émis

la mention des autres autorisation nécessaires

Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur sont rendus dans un délai de 30 jours max à l'issu de l'enquête (article L123-15)



Vos référents Autorité Environnementale en DREAL

- C'est le Service Évaluation Environnementale (à Strasbourg) de la DREAL qui rédige l'ensemble des avis de la MRAE Grand Est
 - Secrétariat : 03 88 13 06 37
 - Pour les questions relatives aux avis, aux dossiers, il est possible de contacter les chargés de mission
 - Laurent BERTHOUX : 03 88 13 07 39
laurent.berthoux@developpement-durable.gouv.fr
 - Cécile NOBS : 03 88 13 06 47
cecile.nobs@developpement-durable.gouv.fr
 - Nadine THUET-BUTSCHER : 03 88 13 06 39
nadine.thuet@developpement-durable.gouv.fr
- Lien vers les ressources cartographiques :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/documents-methodologiques-a13097.html>



Références réglementaires (droit français)

- Ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification applicable à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes
- Décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale
- Décret 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale
- Décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme
- Décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement
- Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement
- Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

MERCI DE VOTRE ATTENTION



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr